

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 901

présenté par

M. Kamardine, Mme Ali, M. Serva, M. Lorion, M. Schellenberger et M. Bazin

ARTICLE 83 TER B

Rédiger ainsi cet article :

« Le paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par un article L. 121-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-6-1.* – Les installations, constructions et équipements répondant à un intérêt général qui sont réalisés en maîtrise d'ouvrage publique à Mayotte par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 du même code, peuvent être autorisés par dérogation aux dispositions du présent chapitre.

« L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions, installations et équipements sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A Mayotte, les problèmes de désordre foncier se cumulent avec une forte croissance démographique : entre 2000 et 2020, la population a doublé, passant de 150 000 à environ 300 000, et elle devrait encore doubler, notamment avec le développement continu de l'immigration. La conséquence est un manque de terrains constructibles qui fait obstacle à tout aménagement du territoire et au développement économique de l'île.

La protection du littoral, organisée à juste titre par la loi du même nom codifiée au code de l'urbanisme, est tout à fait nécessaire. Elle doit cependant pouvoir être aménagée lorsque des dérogations soigneusement étudiées sont indispensables pour créer des équipements collectifs, répondant à un intérêt général et sous la maîtrise d'ouvrage exclusive des collectivités locales, qui sont eux-mêmes indispensables à la réduction des dommages à l'environnement qui sont causés par l'urbanisation anarchique qui s'est développée en retrait des côtes.